AR Prefecture

006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE EAUX DE PEILLE

REGLEMENT DU SERVICE

PROJET

SPL Eaux de Peille

Hôtel de Ville

5, Place Carnot – 06440 PEILLE

Adresse électronique

Numéro de téléphone

RCS n° 994 346 716

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales 5
Article 1 : Objet du règlement 5
Article 2 : Définitions 5
Article 3 : Types d'abonnement 6
Article 3.1. : Abonnements pour usage domestique ou assimilé 6
Article 3.2. : Abonnements pour usages industriels de l'eau 6
Article 3.3. : Abonnements pour usages agricoles de l'eau 6
Article 3.4. : Abonnements sans rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées 6
Article 3.5. : Articulation entre plusieurs abonnements 6
Article 4 : Droits et obligations générales de l'Exploitant 6
Article 5 : Droits et obligations générales des Abonnés, Usagers et Propriétaires 7
Article 6 : Droits des Abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles 8
Chapitre 2 : Service de l'Eau 9
Article 7 : Qualité de l'eau fournie 9
Article 8 : Engagements de l'Exploitant 9
Article 9 : Règlement des réclamations 9
Article 10 : Règles d'usage du service 10
Article 11 : Interruptions du service 10
Article 12 : Modifications et restrictions du service 11
Article 13 : Défense contre l'incendie 11
Chapitre 3 : Contrat d'Abonnement 11
Article 14 : Règles générales concernant les contrats d'abonnement 11
Article 15 : La souscription du contrat 12
Article 16 : Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur 12
Article 17 : Demande de branchement 12
Article 18 : Conditions d'obtention des abonnements 12
Article 19 : Frais d'accès au réseau 13
Article 20 : Cessation de la fourniture d'eau 13
Article 20.1. : Suspension provisoire de la fourniture d'eau 13
Article 20.2. : Fermeture de branchement 13
Article 21 : Abonnements pour équipements publics 14
Article 22 : Abonnement hors abonnés domestiques ou assimilés 14
Article 23 : Prises d'eau autres que branchement d'immeuble 14
Article 24 : Refus de l'abonnement 15
Article 25 : Résiliation du contrat 15
Article 26 : Cessation d'occupation 15
Article 27 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logement 16
Chapitre 4 : Tarifs et facturation 17
Article 28 : Fixation des tarifs 17
Article 29 : Actualisation des tarifs 17

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 30 : Consommation d'eau 18
Article 31 : Facturation et Modalités de paiement 19
Article 32 : Non-paiement de la facture 19
Article 33 : Situation de précarité 20
Article 34 : Remboursement 20
Chapitre 5 : Branchements 20
Article 35 : Définition et propriété 20
Article 36 : Nouveaux branchements 21
Article 37 : Installations et mise en service 22
Article 38 : Paiement 22
Article 39 : Entretien et renouvellement 23
Article 40 : La fermeture et l'ouverture 23
Article 41 : Suppression du branchement 23
Chapitre 6 : Le compteur 23
Article 42 : Caractéristiques du compteur 23
Article 42.1. : Compteurs des abonnés 24
Article 42.2. : Compteurs d'immeuble 25
Article 42.3. : Compteurs généraux 25
Article 43 : Protection des compteurs 26
Chapitre 7 : Installations privées 26
Article 44 : Généralités 26
Article 45 : Contrôle des installations privées 27
Article 46 : Entretien et renouvellement 27
Article 47 : Appareils interdits 28
Article 48 : Interdiction de mise à la terre des installations électriques par les réseaux intérieurs . 28
Article 49 : Protection anti-retour 28
Article 50 : Installations privées de lutte contre l'incendie 28
Article 51 : Interruptions liées à la défaillance es installations privées 28
Chapitre 8 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des compteurs 29
Article 52 : Demande d'individualisation des abonnements 29
Article 53 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif 29
Article 54 : Dispositifs de comptage 29
Article 55 : Facturation des consommations 30
Article 56 : Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble 30
Article 56.1. : Parties communes de l'immeuble collectif 30
Article 56.2. : Locaux individuels de l'immeuble collectif 30
Article 56.3. : Les parties communes 30
Article 56.4. : Abonné secondaire 31
Article 57 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires 31
Chapitre 9 : Autres prestations 31
Article 58 : Prestations complémentaires 31
Article 59 : Paiement des autres prestations 32
Chapitre 10 : Perturbations de la fourniture d'eau 32
Article 60 : Interruption de la fourniture d'eau 32

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 61 : Modification des caractéristiques de distribution 32
Article 62 : Demande d'indemnités 33
Article 63 : Eau non conforme aux critères de potabilité 33
Chapitre 11 : Infractions 33
Article 64 : Pénalités pour infraction au règlement 33
Article 65 : Infractions spécifiques 33
Article 66 : Poursuites 34
Article 67 : Mesures de sauvegarde prises par l'Exploitant 34
Article 68 : Frais d'intervention 34
Chapitre 12 : Dispositions d'application 35
Article 69 : Approbation du règlement et de ses annexes 35
Article 70 : Voies de recours des usagers 35
Article 71 : Modification du règlement 35
Article 72 : Application du règlement 35
Article 73 : Annexes 35

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

La Société Publique Locale EAUX DE PEILLE exploite le service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Peille.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Peille.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable, ainsi que les obligations respectives de l'Exploitant, des Abonnés, des Usagers et des Propriétaires.

Article 2 : Définitions

L'Occupant, l'Usager, l'Abonné et le Propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

« Abonné » : Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement auprès de la société publique locale « Eaux de Peille ».

« Collectivité » : Désigne la commune de Peille.

« Compteur » : Permet de mesurer la consommation d'eau de l'Abonné. L'Abonné en a la garde, et doit le protéger contre le gel et les chocs. L'Abonné ne doit pas modifier l'emplacement, ou briser les plombs ou cachets.

« Contrat d'abonnement » : Le contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du service et des conditions particulières, prévues au sein du contrat d'abonnement signé par l'Abonné.

« Contrat d'affermage » : Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et la Société publique Locale Eaux de Peille, qui prend effet à compter du 1er janvier 2026. Il définit les conditions d'exploitation du service de distribution de l'eau potable sur le territoire de la Collectivité.

« Exploitant » : Désigne la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable. Il s'agit de la Société Publique Locale Eaux de Peille à qui la Collectivité a confié, par un contrat d'affermage signé le [date signature contrat] la distribution de l'eau potable des clients desservis par le réseau public.

« Facture » : La facture est établie sur la base des m^3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de la consommation d'eau est effectué une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, l'Abonné doit permettre la lecture du compteur par l'Exploitant. L'Exploitant conserve l'historique des factures adressées à chaque Abonné pendant la durée légale.

« Propriétaire » : Désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

« Règlement du service » : Désigne le présent document établi par la Société Publique Locale Eaux de Peille et adopté par délibération n°2025_119 de la Collectivité de Peille. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant et de l'Abonné. Toute modification nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité, notifiée à l'Exploitant. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'Abonné soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant cette modification.

« Sécurité sanitaire » : Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations privées comportent un réseau privé, ou un puit, ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable

« Usager » : Désigne la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 3 : Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement.

Article 3.1. : Abonnements pour usage domestique ou assimilé

Les abonnements pour usage domestique ou assimilé (commercial ou tertiaire) de l'eau comprennent :

- L'abonnement individuel : pour une construction individuelle ou une activité commerciale ou tertiaire faisant une utilisation de l'eau comparable à un usage domestique ;
- L'abonnement principal : pour les immeubles collectifs ou les lotissements non rétrocédés, accordé au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété pour le compteur général de l'immeuble qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble ;
- L'abonnement secondaire : pour les immeubles collectifs ou les lotissements, accordé à chaque occupant des appartements ou locaux individuels de l'immeuble ou immeubles lotis, en cas d'individualisation, qu'il soit propriétaire ou locataire.

Les abonnements principaux et secondaires sont accordés pour les lotissements ou immeubles collectifs d'habitation en cas de demande d'individualisation des abonnements, sous réserve du respect des conditions fixées dans le présent règlement.

Article 3.2. : Abonnements pour usages industriels de l'eau

Les abonnements pour usages industriels de l'eau sont réservés aux établissements faisant un usage industriel de l'eau potable, dont la consommation d'eau est supérieure à un seuil fixé par délibération de la Collectivité.

Article 3.3. : Abonnements pour usages agricoles de l'eau

Les abonnements pour usages agricoles de l'eau sont réservés aux personnes physiques et morales justifiant de l'exercice exclusif pour cet abonnement (avec compteur spécifique) d'une activité agricole.

Article 3.4. : Abonnements sans rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées

Les abonnements pour usages de l'eau ne générant, pour l'ensemble de leur activité, pas de rejet d'eau usée dans le réseau public de collecte des eaux usées sont identiques aux abonnements ordinaires. Ils sont réservés aux personnes et établissements qui demandent un branchement exclusivement utilisé pour un ou plusieurs usages ne générant aucun rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 3.5. : Articulation entre plusieurs abonnements

Une même personne peut être titulaire de plusieurs abonnements, y compris pour le même branchement. Ainsi, un immeuble qui cumule usages domestiques et usage professionnel/agricole fait l'objet d'abonnements séparés.

En cas de cumul d'usages, détecté notamment par une consommation manifestement incompatible avec l'usage d'habitation, l'Exploitant peut réaliser d'office la séparation de ces usages par des compteurs séparés. Il en avise le propriétaire par écrit un mois avant la date projetée des travaux, afin qu'il souscrive un abonnement dans les conditions inscrites et procède aux modifications intérieures nécessaires.

En cas d'absence de souscription d'abonnement, et de continuité de la cohabitation des usages sur la parcelle, l'Exploitant procède à la fermeture du ou des branchements.

Article 4 : Droits et obligations générales de l'Exploitant

L'Exploitant distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau sur le territoire de la Collectivité, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

L'Exploitant est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées dans le présent règlement. L'exploitant devra mettre en service rapidement la distribution d'eau potable après la conclusion du contrat d'abonnement.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Lorsque l'Abonné utilise (ou est présumé utiliser) une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation.

L'Exploitant gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations du réseau public de distribution d'eau, selon les modalités définies au Contrat d'affermage.

L'Exploitant est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public de distribution d'eau pour assurer aux Abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, restriction ...) et sous réserve des conditions visées au présent règlement.

L'Exploitant se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre 10. Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres Abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants.

Des limitations temporaires de consommation peuvent également être fixées par le Président de l'Exploitant durant les périodes de restriction des usages de l'eau décidées par la Préfecture. Elles sont alors notifiées aux Abonnés concernés.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, ou en cas de non-respect des limites fixées, l'Exploitant peut exclure temporairement et sans autre préavis les Abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

Par ailleurs, de manière générale et plus particulièrement durant les périodes de restriction, l'Exploitant ne garantit pas de niveau de débit, de pression comme leur maintien dans les réseaux d'incendie des entreprises.

Les agents de l'Exploitant doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

L'Exploitant est à la disposition des Abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Les éléments de protection contre l'incendie (poteaux, bouches…) installés sur le réseau public de distribution en eau potable sont considérés comme des organes de celui-ci, mais restent également soumis à la règlementation relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 5 : Droits et obligations générales des Abonnés, Usagers et Propriétaires

Les Abonnés sont informés de la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. Une consommation responsable de l'eau doit être mise en œuvre par les Abonnés.

Les Abonnés sont tenus de souscrire un contrat d'abonnement visant à leur fourniture d'eau, payer les fournitures d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par l'Exploitant que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandés par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les Abonnés et Usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout Propriétaire, Usager ou Abonné :

- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de l'Exploitant ;
- de réaliser tout piquage, dérivation, ouverture ou dispositif d'écoulement sur la conduite d'amenée du branchement, entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur individuel ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de l'Exploitant ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Tout manquement aux dispositions du présent article, compte tenu des risques qu'il fait peser sur l'intégrité des ouvrages et sur la sécurité sanitaire de l'eau distribuée, expose l'Usager à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des pénalités financières prévues au présent règlement et des poursuites que l'Exploitant pourrait engager à son encontre.

Les Propriétaires et les Abonnés sont tenus de permettre à tout moment l'accès des agents du service aux installations de distribution d'eau, y compris lorsque celles-ci sont situées sur une propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de l'Exploitant ;
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs ;
- de faire obstacle à tous travaux sur le dispositif de comptage.

Les autres obligations des Abonnés et Usagers sont précisées au sein du présent règlement.

Et afin de garantir une information complète des usagers concernés, les dispositions du Code de la consommation applicables aux contrats de fourniture d'eau potable sont rappelées ci-après. Sont considérés comme consommateurs, au sens du Code de la consommation :

- les personnes physiques n'agissant pas dans un cadre professionnel ;
- et, pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, les entreprises de moins de cinq salariés n'intervenant pas dans le même secteur d'activité que l'Exploitant.

Les consommateurs bénéficient notamment des droits suivants :

- **Droit à l'information** : Avant toute souscription, l'Exploitant met à disposition un document d'information précontractuelle mentionnant les caractéristiques du service, son prix, les délais d'exécution, les garanties légales, les coordonnées de l'Exploitant, ainsi que les modalités de médiation. La signature du Contrat d'abonnement vaut accord sur ces informations.
- **Droit de rétractation** : Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, un droit de rétractation de 14 jours s'applique conformément au Code de la consommation. Le consommateur peut toutefois demander l'exécution immédiate du service. La rétractation s'exerce sans motif ni frais, au moyen du formulaire mis à disposition.
- **Paiements et conséquences financières :** Aucun paiement ne peut être exigé avant un délai de 7 jours suivant la conclusion du contrat, sauf travaux urgents demandés expressément. En cas de rétractation après commencement d'exécution, seules les prestations déjà réalisées demeurent dues
- **Justification de l'identité et de la qualité** : Toute demande de service doit être accompagnée d'un justificatif d'identité et, le cas échéant, d'un document établissant la qualité de propriétaire ou de locataire. Les copies produites sont utilisées uniquement pour la vérification et détruites une fois la prestation réalisée.

Article 6 : Droits des Abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

L'Exploitant assure la gestion des informations à caractère nominatif des Abonnés, Usagers et Propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur, et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La collecte des données est établie uniquement pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements. A ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors de la Collectivité, maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, et aux organismes légalement habilités.

Conformément au règlement européen sur la protection des données, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement des données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires, ainsi que

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

d'un droit à la limitation et, lorsque cela est applicable, d'un droit d'opposition. Les demandes sont adressées à l'Exploitant, qui y répond dans le délai légal.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du service, augmentée des durées de conservation légales applicables aux documents comptables et aux obligations réglementaires.

Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO), lorsqu'il existe, sont communiquées aux Abonnés, Usagers et Propriétaires.

Chapitre 2 : Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Collectivité.

Article 7 : Qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège social de l'Exploitant et de la Collectivité, et sont communiquées à l'Abonné.

L'Abonné peut contacter à tout moment d'Exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau. L'Exploitant est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Délégataire respectera les obligations liées à la qualité, quantité et pression de l'eau. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'entraîner des répercussions sur la santé des Usagers.

Article 8 : Engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez l'Abonné, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- Offrir une assistance techniques 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés au domicile de l'Abonnés ;
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- Mettre en service rapidement l'alimentation en eau lors d'un emménagement.

Article 9 : Règlement des réclamations

Chacune des factures établies par l'Exploitant comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou du service usagers-clients où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement, et comporter les références du décompte contesté.

Si l'Abonné n'est pas satisfait par la réponse, un recours interne peut être adressé au Directeur de l'Exploitant qui réexaminera le dossier.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Si dans un délai de deux mois aucune réponse n'a été formulée, ou si la réponse obtenue n'a pas donnée satisfaction, l'Abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 10 : Règles d'usage du service

En bénéficiant du service de distribution de l'eau potable, l'Abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règlent interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel. L'Abonné ne devra pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du Contrat d'abonnement ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'Abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'Abonné ne peut pas :

- Modifier lui-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, ou l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure en annexe du règlement pourra en outre être appliquée par l'Exploitant eu service.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin préserver le service.

Si, après fermeture de l'alimentation en eau, l'Abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'Exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, le contrat d'abonnement sera résilié et le compteur enlevé.

Article 11 : Interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, l'Exploitant informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent être fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure…).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption. Si l'Abonné est un industriel et utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduits du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'Abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, l'Exploitant est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Article 12 : Modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant doit informer l'Abonné, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 13 : Défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie de la Collectivité.

Chapitre 3 : Contrat d'Abonnement

Article 14 : Règles générales concernant les contrats d'abonnement

L'Exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans les meilleurs délais à la suite de la signature du Contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant.

S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Une première facturation est calculée au *prorata-temporis* à compter de la mise en eau du branchement.

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. Il demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été résilié par l'Abonné ou par l'Exploitant dans les conditions prévues à l'Article 25. L'Abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué au chapitre 4.

Tout branchement présentant une consommation et qui ne fait pas l'objet d'un abonnement peut voir sa fourniture d'eau coupée 15 jours après notification écrite au Propriétaire par les services de l'Exploitant. L'application de cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des sanctions inscrites à l'article 25.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 15 : La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande, en son nom, par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service usagers-clients de l'Exploitant. Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur prend la qualité d'Abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement de service, qui est porté à sa connaissance.

Article 16 : Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un Contrat d'abonnement d'eau. L'Exploitant constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable. L'index de consommation est celui du jour de cette résiliation de fait.

Article 17 : Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement. Au moment de sa demande de branchement, le propriétaire déclare son usage prévisionnel de l'eau au sein des catégories suivantes :

- usage domestique de l'eau ;
- usage agricole de l'eau ;
- usage industriel de l'eau.

Le propriétaire desservi par l'un des deux derniers usages cités ci-dessus devra présenter les justifications démontrant que l'activité correspondante est exercée et que l'eau sera utilisée pour cette activité. Le propriétaire peut également déclarer que l'usage de l'eau projeté ne génèrera pas d'eaux usées rejetées vers le réseau public, et devra le démontrer.

Article 18 : Conditions d'obtention des abonnements

L'Exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout Abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau, après réception du Contrat d'abonnement dûment remplie et signé, sous réserve des dispositions suivantes.

Toutefois, l'Exploitant est habilité à contrôler, s'il le juge utile, dans les conditions précisées au chapitre 7, les installations privées du demandeur. Lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution, la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits. Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, l'Exploitant est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Les immeubles à usage d'habitation, indépendants ou contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Exploitant.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées au chapitre 5 ;
- La mise en place du compteur.

Pour les branchements neufs réalisés par l'Exploitant, l'Abonné ne pourra pas faire appel à l'entrepreneur de son choix pour la réalisation des fouilles sur domaine public, celle-ci seront obligatoirement réalisé par l'Exploitant sous sa responsabilité.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement ne pourra être accordé par l'Exploitant qu'après la réalisation des travaux d'extension ou renforcement dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation.

La longueur d'un branchement pour sa partie publique est au maximum de 30 mètres, au-delà il s'agira d'une extension. Au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une exécution simultanée, celle-ci pourrait se réaliser par une extension.

Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique ou financier compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, l'Exploitant peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

Pour la souscription du Contrat d'abonnement, l'Exploitant peut solliciter la transmission d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise…). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

Article 19 : Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que le service public assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est indiqué dans le bordereau de prix, annexé au présent règlement.

Article 20 : Cessation de la fourniture d'eau

Article 20.1. : Suspension provisoire de la fourniture d'eau

L'Abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par l'Exploitant, pour une durée maximale d'une année.

L'abonnement est maintenu au nom de l'Abonné. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'Abonné.

Il est à noter que la complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 20.2. : Fermeture de branchement

Dès lors que l'Abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'Article 25, l'Exploitant se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou coupure de l'organe de sectionnement).

L'opération de fermeture est préalablement notifiée au Propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

- Soit, il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ;
- Soit, il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé sans autre préavis. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire. Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement.

La fermeture de branchement est opérée sans frais pour l'Abonné sortant.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 21 : Abonnements pour équipements publics

Les abonnements pour les équipements implantés sur le domaine public appartenant notamment aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, WC publics, bouches de lavage, d'arrosage, peuvent être consentis.

L'eau consommée par ces appareils fera l'objet d'un comptage. Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des équipements publics mentionnés ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de l'abonnement pour les usages non imposés par la règlementation.

Article 22 : Abonnement hors abonnés domestiques ou assimilés

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par l'Exploitant. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'Abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures, ou d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- des modalités spécifiques de facturation.

Article 23 : Prises d'eau autres que branchement d'immeuble

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par l'Exploitant ou ses agents, par la Collectivité ou ses agents, ou par les corps de sapeurs-pompiers.

Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires et/ou à la facturation consommation forfaitaire et de frais liés à la constatation et à la remise en état des équipements.

Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par l'Exploitant aux conditions d'une demande de branchement déjà effectuée et d'un délai de prévenance d'au moins 5 jours ouvrés.

La location de la prise d'eau fait l'objet d'un contrat spécifique, et les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération des collectivités compétentes. Seules les entreprises dont le personnel aura été dûment formé par l'Exploitant (formation gratuite) pourront disposer d'une prise d'eau. Un certificat en ce sens est délivré, permettant de retirer les prises d'eau, sur rendez-vous, aux centres de l'Exploitant ; la location directe de prises d'eau aux particuliers ou aux entreprises sans personnel formé n'est pas permise.

Toute personne peut demander la pose d'une prise d'eau par les services de l'Exploitant à ses frais. Si aucune raison technique ne l'empêche, il lui est donné satisfaction dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la réception de la demande. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau. Les prises d'eau fournies par l'Exploitant sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement.

En cas de relevé incorrect ou incomplet, des estimations de volume ou de localisation seront réalisées par les services de l'Exploitant, en utilisant, en cas d'oubli de localisation des prises d'eau, le tarif le plus élevé en vigueur ; l'Abonné peut en demander la révision sur la base d'éléments factuels et tangibles.

Par ailleurs, l'Exploitant pourra décider de mettre fin immédiatement à la location de la prise d'eau, ainsi qu'une interdiction provisoire ou définitive de détenir une prise d'eau de l'Exploitant.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

L'utilisation d'une prise d'eau sans convention de location active, en infraction de cette dernière, ou d'une prise d'eau non délivrée par l'Exploitant, constitue un prélèvement interdit et est passible de poursuites pénales, en particulier pour vol d'eau.

Article 24 : Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée, conformément au code de l'urbanisme.

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Article 25 : Résiliation du contrat

Article 25.1. : Résiliation par l'abonné

L'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement à tout moment, par écrit (courrier ou courriel) adressé au service usagers-clients de l'Exploitant.

La demande doit comporter le relevé du compteur. À défaut, ou en cas d'impossibilité d'accès au compteur, l'Exploitant procède au relevé dans les meilleurs délais, ou établit une estimation qui sera régularisée lors du relevé réel. La facture d'arrêt de compte est établie sur la base du relevé effectué ou communiqué.

La résiliation prend effet au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande par l'Exploitant. Jusqu'à cette date, l'Abonné demeure redevable de la part fixe et des consommations enregistrées ou estimées.

À défaut de relevé et si l'Abonné quitte les lieux sans en informer l'Exploitant, il peut être tenu au paiement des consommations intervenues postérieurement à son départ.

Article 25.2. : Résiliation par l'Exploitant

L'Exploitant peut résilier le contrat d'abonnement dans les cas suivants, sous réserve du respect des garanties prévues par la réglementation applicable au service public de distribution d'eau potable :

- si les factures ne sont pas réglées dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement, sauf si une situation de précarité de l'Abonné est démontrée ;
- après mise en demeure, en cas de violation grave ou répétée des obligations mises à la charge de l'Abonné au titre du présent règlement, notamment :
    - modifications ou manipulations non autorisées des installations privées ou du compteur ;
    - refus d'accès aux installations pour les opérations de contrôle, de relève ou d'entretien ;
    - fraude, branchement illicite, dérivation interdite ou tout acte compromettant la sécurité et la salubrité de l'eau distribuée.
- si après le départ, il n'a pas été procédé à la résiliation du contrat ou si n'a pas été communiqué à l'Exploitant une nouvelle adresse de présentation de facture.

Article 26 : Cessation d'occupation

En cas de départ du logement ou de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire ou locataire doit obligatoirement déclarer par écrit à l'Exploitant le transfert de l'immeuble.

L'Abonné doit mettre fin à son abonnement dans les conditions définies à l'article 25. S'il omet cette formalité, l'Exploitant continuera d'établir les factures à son nom tant que cette formalité n'aura pas été effectuée.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

En cas de décès de l'Abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de l'Exploitant de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement. La notification par ceux-ci du décès de l'Abonné résilie l'abonnement à la date de l'acte de décès, qui est présenté le plus rapidement possible ; la procédure de l'article 25 est alors utilisée. Néanmoins, en cas d'absence de reprise d'abonnement et de consommation sans abonnement, les sanctions inscrites à l'article 64 sont applicables dans les délais qui y sont indiqués.

Lors du départ de l'Abonné, l'alimentation en eau peut, à titre exceptionnel, être maintenue afin de permettre au nouvel occupant de disposer immédiatement du service, notamment dans le cas d'une continuité d'occupation du logement. Dans cette hypothèse, l'Abonné sortant doit impérativement fermer le robinet d'arrêt situé immédiatement après le compteur, afin d'éviter tout écoulement ou dégât sur les installations privatives encore alimentées.

En cas d'impossibilité pour l'Abonné d'effectuer cette manœuvre (absence prolongée, accès difficile ou compteur situé en domaine public), il doit en informer sans délai l'Exploitant, qui procédera à la fermeture du branchement à sa demande. Cette intervention est réalisée dans les conditions prévues au bordereau des prix annexé au présent règlement.

Il est rappelé que l'Exploitant ne saurait être tenu responsable des dommages causés par la négligence de l'Abonné ou par le maintien de robinets ouverts sur les installations intérieures. Toute fuite, dégât des eaux ou dommage survenu du fait d'une absence de fermeture des organes intérieurs reste à la charge exclusive de l'Abonné sortant.

Enfin, dans l'intérêt du service et de la sécurité du réseau, l'Abonné est invité à signaler toute anomalie constatée lors de son départ, notamment une fuite sur le branchement ou le compteur, afin que l'Exploitant puisse y remédier avant l'arrivée du nouvel occupant.

Article 27 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logement

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le Propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'Exploitant suivant les modalités décrites au Chapitre 8. L'exploitant procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe.

L'Exploitant est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au présent règlement de service, en effectuant si nécessaire une visite sur place ;
- préciser, si nécessaire, les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation ;
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire ;
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire ;
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

Le Propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose des compteurs d'eau.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

L'Exploitant respectera les obligations liées à la qualité, quantité et pression de l'eau. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

Chapitre 4 : Tarifs et facturation

L'Abonné recevra 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de sa consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 28 : Fixation des tarifs

Article 28.1. : Tarifs de base

La fourniture d'eau fait l'objet d'une facture établie par l'Exploitant.

Le Prix de l'eau comprend une **part revenant à l'Exploitant**, qui se décompose entre :

- l'***abonnement annuel*** (partie fixe de la facturation), qui couvre les frais de fonctionnement du service déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ;
- un ***prix au m3 consommé*** (partie variable de la facturation), calculée en fonction de la consommation d'eau.

Le Prix de l'eau inclut également une **part revenant à la Collectivité** pour financer les investissements à sa charge.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la Collectivité et sont annexés au présent règlement de service.

La facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes, notamment le gestionnaire du service public de l'assainissement et l'Agence de l'Eau. Les modalités de détermination de la redevance d'assainissement sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

Le prix de l'eau est soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imputés au service, ils seront répercutés de plein droit sur la facture.

Article 28.2. : Tarifs spéciaux

L'Exploitant peut, avec l'accord de la Collectivité consentir à certains Abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Article 29 : Actualisation des tarifs

Tout changement significatif, total ou partiel, du tarif, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 29.1. : Part exploitant

Les tarifs du service (part fixe et part variable) sont révisés une fois par an, à la date du 1er janvier, sur la base de l'indice suivant :

> **Indice INSEE "Prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 36 : Eau naturelle ; traitement et distribution d'eau" – série n° 010765514.**

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

En cas de disparition, de modification ou de remplacement de cet indice, il lui est substitué l'indice officiel qui lui succède ou, à défaut, tout indice présentant un lien direct avec l'évolution des coûts du service de distribution d'eau potable.

Le tarif révisé (T_1) est obtenu selon la formule :

$$T_1 = T_0 \times \frac{I_1}{I_0}$$

où :

- **T_0** = tarif en vigueur avant révision ;
- **T_1** = tarif après révision ;
- **I_0** = valeur de l'indice INSEE (CPF 36 – Eau) lors de la précédente révision ;
- **I_1** = dernière valeur publiée de ce même indice à la date de la révision.

Les tarifs peuvent également être modifiés selon les termes du contrat d'affermage.

Article 28.2. : Autre composante du Prix de l'eau

Les autres composantes du Prix de l'eau peuvent être modifiées :

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes, et notamment l'Agence de l'Eau, pour les redevances leur revenant.

Article 30 : Consommation d'eau

Article 30.1. : Consommation normale

La consommation d'eau figurant sur la facture est établie à partir du relevé du compteur. L'année de consommation correspond à la période comprise entre :

- Premier semestre : le 1er janvier de l'année n et le 30 juin de l'année n ;
- Deuxième semestre : le 1er juillet de l'année n et le 31 décembre de l'année n.

Les compteurs sont relevés au minimum une fois par an, conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de relève des compteurs sont détaillées au chapitre 6.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'Abonné ou par l'Exploitant.

L'Abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe du compteur ;
- soit si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, l'Abonné ne peut demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans les installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Article 30.2. : Consommation excessive

Dès que l'Exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'Abonné au vu du relevé de compteur, il en informe par tout moyen l'Abonné, sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

En application du code général des collectivités territoriales, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'Abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'Abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

La facturation est limitée, y compris pour les bâtiments agricoles, sous réserve que :

- l'Abonné produise la preuve de la réparation de la fuite ;
- il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Il est appliqué la règle suivante :

- part Collectivité : tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne des trois dernières années, annulation de la consommation au-delà ;
- part Exploitant : tarif normal jusqu'au double de la consommation moyenne des trois dernières années, abattement de 100 % au-delà.

Article 31 : Facturation et Modalités de paiement

Article 31.1. : Modalités de facturation

Les factures sont établies par l'Exploitant au nom et pour le compte du service, selon les modalités définies au présent article.

La facturation des abonnés est effectuée sur une base semestrielle. Aussi, Le Délégataire émet deux factures par an :

- une facture intermédiaire au plus tard le 30 juillet de l'année n, intégrant les acomptes versés sur le premier semestre ;
- une facture annuelle de régularisation au plus tard le 30 janvier de l'année n+1, établie sur la base des consommations réellement relevées ou, à défaut, d'une estimation conforme au règlement de service.

Entre deux factures, l'Abonné règle des acomptes mensuels, calculés par le Délégataire sur la base des consommations antérieures, des données de relève ou de télérelève disponibles, ou de tout élément pertinent permettant une estimation réaliste de la consommation. L'abonné règle l'acompte selon l'échéancier transmis par le Délégataire ou est prélevé automatiquement à la date convenue.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Sur demande expresse de l'Abonné, une version papier peut être adressée, les frais d'envoi étant alors à sa charge.

Article 31.2. : Modalités de règlement

Les paiements peuvent être effectués des manières suivantes :

- Chèque ;
- Virement bancaire suivant les modalités décrites au contrat d'abonnement ;
- Prélèvement automatique mensuel.

Les factures sont exigibles à leur date d'émission, avec un délai de paiement fixé à 30 jours. À défaut de paiement dans ce délai, les sommes impayées produisent les pénalités prévues à l'article suivant.

Article 32 : Non-paiement de la facture

Si, à la date limite indiquée sur la facture, le paiement n'a pas été effectué, des pénalités et/ou des intérêts de retard au taux légal majoré de 200 % sont appliqués à compter du premier jour suivant la date d'exigibilité, sans mise en demeure préalable, conformément aux modalités détaillées en annexe du règlement de service.

L'Exploitant informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

En cas de non-paiement persistant, après trois relances demeurées infructueuses, l'Exploitant peut engager la procédure de recouvrement prévue par la législation applicable au service public d'eau potable.

Aucune coupure d'alimentation en eau ne peut être pratiquée dans une résidence principale, y compris en cas d'impayé. Les mesures de limitation ou suspension du service ne peuvent être mises en œuvre que dans le

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

cadre prévu par la règlementation en vigueur. En cas de limitation ou suspension du service, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'Abonné.

Toute réclamation doit être formulée suivant la procédure prévue à l'Article 9.

Article 33 : Situation de précarité

L'Exploitant s'engage à participer activement à la politique de solidarité en matière d'accès à l'eau, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, à la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 et du Code général des collectivités territoriales.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'Abonné est invité à en faire part à l'Exploitant sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas de difficulté de paiement d'un abonné, l'Exploitant :

- informe la Collectivité et les services sociaux compétents ;
- transmet au service social compétent, avec l'accord de l'Abonné, les informations nécessaires à l'instruction d'un dossier de demande d'aide auprès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- suspend toute procédure de recouvrement pendant la durée d'examen du dossier FSL ;
- met en œuvre, en lien avec la Collectivité, les mesures de médiation, de paiement échelonné ou d'accompagnement social prévues par la réglementation et le règlement de service.

L'Exploitant adhère au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département et se conforme à ses procédures d'intervention. Il peut, en tant que de besoin, participer aux réunions de coordination locale organisées par la Collectivité ou les services sociaux.

En l'absence de constitution par l'Abonné d'un dossier d'aide auprès des services sociaux, la fourniture d'eau pourra être réduite dans le cadre fixé par la réglementation en vigueur.

Article 34 : Remboursement

Les Abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à l'Exploitant dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, l'Exploitant verse la somme correspondante à l'Abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Chapitre 5 : Branchements

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 35 : Définition et propriété

Le branchement fait partie du réseau public, et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au compteur ;
- le regard abritant le système de comptage ;

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet verrouillable, situé avant compteur) ;
- la réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
    - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
    - le robinet de purge ;
    - le clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

L'Exploitant est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut ;

- la surveillance de la partie des branchements situés avant compteur et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes de branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Dès lors que l'Abonné observe un dysfonctionnement sur ces éléments, il en avise l'Exploitant dans les meilleurs délais.

Article 36 : Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, l'altitude du regard ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par l'Exploitant, après concertation avec le propriétaire.

Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement et s'assure de l'arrivée conforme de la partie privative du branchement, dans l'axe du regard (ou du support de compteur en cas de pose à l'intérieur de l'immeuble). Les branchements à usage d'habitation sont séparés des branchements destinés à d'autres usages s'ils sont situés dans des bâtiments distincts.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire ou l'Abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, l'Exploitant pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Il en va de même pour toute modification de la hauteur de pose d'un regard de branchement, et en particulier en vue d'une réhausse, pour laquelle le propriétaire doit contacter l'Exploitant au préalable. L'Exploitant dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite par l'Exploitant.

Le branchement sera réalisé en totalité par l'Exploitant aux frais du demandeur.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Le délai nécessaire pour assurer la réalisation du branchement sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Aucun branchement incomplet (notamment les amorces de branchement) ne sera posé, sauf dans les lotissements à la demande du lotisseur. En ce cas, ce dernier informe les preneurs de la nécessité de compléter leur branchement et de souscrire un abonnement.

Article 37 : Installations et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

Article 38 : Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (études préalables, contrôles, travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du Propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant établit un devis soumis à approbation du Propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. L'établissement du devis est facturé au tarif dont le montant figure en annexe de ce règlement de service.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

Tout dépassement fera l'objet d'une estimation complémentaire soumise pour accord. À défaut d'acceptation, seules les dépenses effectivement engagées, ainsi que la remise en état des lieux, seront facturées.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 39 : Entretien et renouvellement

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés…) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de l'Abonné.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du Propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'Abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). Il incombe à l'Abonné de prévenir immédiatement l'Exploitant de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

En conséquence, l'Exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 40 : La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à la charge de l'Abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'Abonné ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Article 41 : Suppression du branchement

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement à la demande du Propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

En outre, en cas de renouvellement des canalisations publiques ou d'opération de rénovation des parties publiques des branchements, les branchements fermés, les branchements incomplets ou non pourvus d'un compteur (amorces, …), ne sont pas rénovés et peuvent être à la place supprimés physiquement sur simple décision de l'Exploitant sans préavis.

Chapitre 6 : Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un système de relevé à distance.

Article 42 : Caractéristiques du compteur

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque Usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par l'Exploitant.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 42.1. : Compteurs des abonnés

a) Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux Abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition de l'Exploitant.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité et posés en limite intérieure de propriété et accessibles depuis le domaine public chaque fois que cela est possible.

L'Exploitant est, durant le Contrat d'affermage, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

b) *Relevé des compteurs*

Les compteurs seront relevés au minimum une fois par an, conformément à la réglementation en vigueur.

Les volumes consommés sont constatés à l'occasion de ces relevés, réalisés selon un calendrier établi par l'Exploitant en fonction des contraintes d'exploitation du service. Les Abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service pour permettre l'accès au compteur lors des opérations de relevé.

En fonction des caractéristiques de la consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut être proposée.

En l'absence de relevé, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant durant deux périodes consécutives, l'Abonné est invité par lettre à transmettre les informations requises par tout moyen, ou à permettre le relevé à ses frais dans un délai de 15 jours

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. L'Abonné doit néanmoins faciliter l'accès des agents l'Exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. En cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par l'Exploitant à l'initiative et à la charge des occupants. Un tel relevé est provoqué à la charge du lotisseur si la liste des lots desservis par un comptage secondaire d'un lotissement évolue plus d'une fois par période de six mois.

c) *Vérification des compteurs*

L'Exploitant procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'Abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'Abonné, par l'Exploitant sous forme d'un jaugeage dans les conditions tarifaires fixés en annexe du règlement de service. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'Abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur les frais de vérification et/ou d'expertise sont à sa charge. L'Abonné peut toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si la consommation a été particulièrement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et/ou d'expertise sont à la charge de l'Exploitant. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

L'Exploitant tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

d) *Remplacement des compteurs*

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par l'Exploitant :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'Abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'Abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'Abonné ou des besoins d'un Abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge de l'Exploitant, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, l'Exploitant peut réclamer à l'Abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'Article ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Article 42.2. : Compteurs d'immeuble

a) Généralités

Les compteurs d'immeuble sont les compteurs desservant un bâtiment collectif ou un ensemble de logements dont la facturation est établie globalement au nom d'un seul Abonné (copropriété, bailleur, syndicat, propriétaire unique ou gestionnaire).

Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité, sur proposition de l'Exploitant. Ils sont la propriété de la Collectivité et sont installés en limite de propriété ou dans un local technique facilement accessible pour l'Exploitant.

b) *Relevé des compteurs d'immeuble*

Les compteurs d'immeuble sont relevés au minimum une fois par an, et chaque fois qu'un changement d'occupant ou de gestionnaire impose un relevé contradictoire.

En cas d'impossibilité d'accès, la consommation est estimée sur la base des consommations antérieures et régularisée lors du relevé suivant.

c) *Vérification et remplacement des compteurs*

Les dispositions relatives à la vérification, au contrôle métrologique et au remplacement des compteurs d'abonné (article 39.1 c) et d)) s'appliquent également aux compteurs d'immeuble.

En cas de défaillance, de détérioration ou d'inadaptation aux besoins de l'immeuble, le compteur est remplacé selon les modalités prévues pour les compteurs d'abonné.

Article 42.3. : Compteurs généraux

a) *Généralités*

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation).

Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition de l'Exploitant.

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

b) *Relevé des compteurs généraux*

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Les index des compteurs généraux sont relevés à une fréquence adaptée aux besoins d'exploitation et de suivi du rendement du réseau, et au minimum une fois par trimestre.

Un relevé de synthèse est effectué chaque année au mois de décembre pour l'établissement des bilans de production et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Lorsque les compteurs sont équipés d'un système de télérelève ou de supervision, les données peuvent être collectées automatiquement, sous réserve d'une vérification périodique de leur exactitude par l'Exploitant.

c) *Remplacement*

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par l'Exploitant :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de comptage.

Le signal électronique des débitmètres électromagnétiques est vérifié chaque année. Ils ne sont changés qu'en cas de défaillance constatée lors de la vérification annuelle.

Article 43 : Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur :

- Pour un compteur posé dans un regard, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;
- Pour un compteur posé au sein de locaux (cave, garage…), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Chapitre 7 : Installations privées

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur de l'Abonné, ou compteur de l'immeuble.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, l'Exploitant assure, pour le compte de la Collectivité, le contrôle des installations intérieures de distribution.

La vérification des installations intérieures, en cas d'individualisation des compteurs en habitat collectif, est facultative et à la charge du Propriétaire.

Article 44 : Généralités

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'Abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Afin de permettre une bonne utilisation des installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec accord de l'Abonné procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, l'Abonné doit en avertir l'Exploitant. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Article 45 : Contrôle des installations privées

L'Exploitant procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans.

La date du contrôle est fixée en accord avec l'Abonné qui est tenu de permettre l'accès aux installations privées aux agents de l'Exploitant chargés du contrôle et d'être présent ou de se faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle est à la charge de l'Abonné et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité des installations, l'Exploitant indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de l'alimentation en eau potable.

Les rapports de visite mentionnant un défaut de protection du réseau public sont adressés à la Collectivité et, dans le cas d'une intercommunalité, au maire de la commune concernée.

Le premier contrôle intervient dans les douze mois suivant la date à laquelle l'Exploitant a connaissance de l'existence d'une autre ressource en eau, puis, en cas de travaux de mise en conformité, dans le mois suivant l'information relative à leur achèvement, et à défaut, au moins tous les cinq ans.

Article 46 : Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Article 47 : Appareils interdits

La Collectivité peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommagerait ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers, en particulier si celui-ci provoque des variations de pression dans le réseau public ou est susceptible d'occasionner sa pollution. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la Collectivité ou l'Exploitant peuvent procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers. Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Collectivité lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 48 : Interdiction de mise à la terre des installations électriques par les réseaux intérieurs

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est strictement interdite. En raison du risque d'électrisation, la Collectivité ou l'Exploitant procède à la fermeture provisoire du branchement si un tel désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire.

Article 49 : Protection anti-retour

Les réseaux privés ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

En vertu du principe de précaution, la Collectivité ou l'Exploitant peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 50 : Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'Exploitant, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, l'Abonné doit en informer l'Exploitant trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Article 51 : Interruptions liées à la défaillance es installations privées

En cas d'urgence, l'Exploitant du service a la possibilité d'interrompre temporairement la fourniture d'eau si les installations privées connaissent des défaillances susceptibles d'avoir des répercussions sur la continuité du service, la qualité de l'eau ou encore les équipements du service.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Chapitre 8 : Dispositions particulières régissant l'individualisation des compteurs

Article 52 : Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif, un lotisseur ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions règlementaires en vigueur. L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, le lotisseur ou la copropriété auprès de l'Exploitant.

Article 53 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

L'Exploitant accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) d'un habitat collectif, sous réserve que le lotisseur, ou les propriétaires et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs ou aux lotissements : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation et disponibles en permanence sur le site internet de l'Exploitant.

Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au Propriétaire de fournir à l'Exploitant, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et, pour les immeubles collectifs, un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du code de la santé publique, des normes en vigueur et aux prescriptions techniques remises par l'Exploitant.

En cas de travaux, le Propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à l'Exploitant pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de l'Exploitant seront à la charge du Propriétaire.

L'Exploitant se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger pour les immeubles collectifs la présentation d'un certificat de conformité y relatif, ou pour les lotissements les résultats des essais réalisés. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au Propriétaire. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire, le lotisseur ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée dans un immeuble collectif. Le Propriétaire devra donc obtenir et fournir à l'Exploitant l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les co-propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le Propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'Abonné.

Dans un lotissement, le lotisseur s'assure que tous les lots devant être équipés dans les six mois souscrivent simultanément les comptages principaux et secondaires nécessaires ; au bout de six mois, il peut ajouter ou retrancher les lots qu'il souhaite à l'individualisation des contrats de son lotissement. A défaut, un relevé à ses frais est réalisé.

Article 54 : Dispositifs de comptage

Le propriétaire ou le lotisseur est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires. L'Exploitant peut, sur demande du propriétaire ou du lotisseur, installer aux frais de ce

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble ou du lotissement. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 6 et aux prescriptions techniques fournies par l'Exploitant.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à l'Exploitant que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de l'Exploitant.

L'Exploitant se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par l'Exploitant en accord avec le propriétaire ou le lotisseur.

Article 55 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 56 : Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble

Article 56.1. : Parties communes de l'immeuble collectif

L'Exploitant assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par l'Exploitant ;
- doit notamment informer sans délai l'Exploitant de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index ;
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble ;
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble ;
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces installations et ouvrages, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

Article 56.2. : Locaux individuels de l'immeuble collectif

Le Propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 56.3. : Les parties communes

Dans les parties communes de lotissement, le lotisseur, ou les co-propriétaires ou, le cas échéant, leur syndicat de copropriétaires ou association syndicale libre :

- A/ont la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes du lotissement ;
- Doit/doivent notamment informer sans délai l'Exploitant de toutes anomalies constatées sur le branchement, le dispositif de comptage principal ou son dispositif de relevé à distance ;
- Est/sont seul(s) responsable(s) de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- Est/sont responsable(s) de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux du lotissement ;

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

- Est/sont responsable(s) des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il(s) s'assure(nt) notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

Article 56.4. : Abonné secondaire

Le Propriétaire d'une ou plusieurs parcelle(s) du lotissement, en tant qu'abonné secondaire :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées sur sa parcelle ;
- doit notamment informer sans délai la Collectivité de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage secondaire ou le dispositif de relevé à distance ;
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- est responsable de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux sur sa parcelle ;
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

Article 57 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires

Le Propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Il en va de même à l'échéance de la convention d'individualisation d'un lotissement.

La résiliation de l'individualisation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble ou de lotissement en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre l'Exploitant. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par l'Exploitant au propriétaire ou lotisseur. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. L'Exploitant ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures privées.

En cas de non-respect par le propriétaire, le lotisseur ou son représentant du présent chapitre, ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de 3 mois après mise en demeure, l'Exploitant peut mettre fin à l'individualisation sans autre préavis. Les pénalités sont alors immédiatement appliquées. Une inspection peut également être déclenchée pour vérifier la mise en place des mesures demandées. Il en va de même en cas de consommation sans abonnement, et ce sans délai.

Chapitre 9 : Autres prestations

Article 58 : Prestations complémentaires

L'Exploitant est autorisé à percevoir une indemnité auprès des Abonnés pour les prestations suivantes :

- Frais d'accès au service : Chaque Abonné souscrivant un abonnement acquittera les frais d'accès au service. Ils seront éventuellement majorés des frais de réouverture de branchement fixés ci-dessous lorsque la fourniture d'eau nécessitera une ouverture physique du branchement ;
- Frais de fermeture ou de réouverture du branchement.
- Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement demandés par le client ;
- Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement demandés par le client.

Sont également répercutés à l'usager ou abonné, les frais réels résultant notamment :

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

- des visites de contrôle ;
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager ou abonné ;
- de remplacements d'un compteur, suite à une négligence de l'usager ou abonné,
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'usager ou abonné ou d'un défaut de paiement ;
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;

Le prix des prestations complémentaires est fixé dans le bordereau de prix unitaire, annexé au règlement de service.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du Délégataire prévues au présent contrat.

Article 59 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par l'Exploitant, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité sous un délai de 30 jours.

Chapitre 10 : Perturbations de la fourniture d'eau

Article 60 : Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera consentie par l'Exploitant pour les troubles de toute nature, liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 48 heures, en particulier dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ;
- Lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire) ;
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, l'Exploitant est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

L'Exploitant ne prendra en charge des dispositifs d'alimentation temporaire ou mobile que s'ils ont été installés à son initiative, ou si leur installation résulte d'une faute de sa part.

Article 61 : Modification des caractéristiques de distribution

L'Exploitant est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 60, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- Une modification permanente de la pression moyenne, l'Exploitant ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Article 62 : Demande d'indemnités

Les demandes d'indemnité pour les troubles de toute natures liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les Abonnés à l'Exploitant, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

L'absence de réponse de l'Exploitant dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 63 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, l'Exploitant :

- communiquera aux Abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- informera les Abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte…) ;
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par l'Exploitant est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. L'Exploitant ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

Chapitre 11 : Infractions

Article 64 : Pénalités pour infraction au règlement

En cas d'infraction au présent règlement, le propriétaire peut se voir astreint au paiement, en plus des sommes définies au présent règlement, d'une pénalité à hauteur de 175 euros.

Le paiement de cette pénalité fait l'objet d'un titre de recettes séparé, émis au début de l'année qui suit l'année de l'infraction considérée, jusqu'à résolution de celle-ci.

La pénalité fait l'objet d'un courrier de mise en demeure.

La constatation de la résolution du désordre se fait dans les mêmes formes et prises en charge que la constatation du désordre lui-même.

Article 65 : Infractions spécifiques

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m^3 et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m^3 et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m^3, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m^3 par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m^3 par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

Article 66 : Poursuites

Les agents de l'Exploitant sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'Exploitant ou de la Collectivité, soit par le représentant légal de l'Exploitant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 67 : Mesures de sauvegarde prises par l'Exploitant

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'Abonné.

L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de l'Exploitant, sur décision du représentant de l'Exploitant ou de la Collectivité.

Article 68 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionné au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

PROJET

AR Prefecture
006-210600912-20251215-2025_119-DE
Reçu le 19/12/2025

Chapitre 12 : Dispositions d'application

Article 69 : Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil municipal de la Collectivité et leur affichage.

Le règlement et ses annexes s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Ce règlement sera adressé, par courrier postal ou électronique, aux Abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement, ou au plus tard à l'occasion de la première facture. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de l'Exploitant ou de la Collectivité et disponible sur le site de l'Exploitant.

Article 70 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'Abonné qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable auprès de l'Exploitant, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de l'Exploitant.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève l'Exploitant, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 71 : Modification du règlement

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la Collectivité notifiée à l'Exploitant. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par l'Exploitant à chaque Abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

L'Exploitant doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux Abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à l'Exploitant pour décision.

Article 72 : Application du règlement

L'Exploitant et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les Abonnés peuvent adresser leurs requêtes à l'Exploitant sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 73 : Annexes

Sont annexés au présent règlement de service :

1. Grille tarifaire
2. Tarifs des prestations complémentaires
3. Fiche d'information précontractuelle
4. Prescriptions techniques et administratives sur les demandes d'individualisation
5. Modèle de contrat d'abonnement

PROJET